

contrôle, et qu'en aucun temps, il ne gardera plus de vingt-cinq dollars en ses mains, mais déposera les sommes d'argent dans une banque d'économie, au crédit de cette Union.

Sect. 6.—Le gardien sera nommé par le président pour servir durant chaque session ; son devoir sera de garder la porte, de n'admettre à cette Union que des représentants dûment accrédités, excepté sur un vote spécial ; et il remplira tels autres devoirs que l'on pourra requérir de lui

Sect. 7.—Le président, le vice-président et le secrétaire, constitueront un bureau de commission qui prépareront et recevront du trésorier élu, avant son entrée dans les devoirs de sa charge, une obligation pour telle somme et avec telles garanties que cette constitution ou Union, pourront requérir ; ce qui sera fait sous un mois de la date de son élection ; et ils rempliront tels autres devoirs que cette Union pourra requérir.

Sect. 8.—S'il survient une vacance dans aucune des charges, excepté celle de président ou de vice-président local, le président nommera un successeur pour remplir la vacance ; ou si aucun officier manque de remplir son devoir pendant l'espace de trois mois, le président déclarera la charge vacante et procédera à remplir la vacance. Si les devoirs de la charge alors ne sont pas remplis, le prési-